

~~MINISTÈRE~~

DE

~~INSTRUCTION PUBLIQUE~~

PARIS

Secrétariat des Sites
non classés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

~~(au Ministère de l'Instruction Nationale)~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale de monuments naturels et des sites~~

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris par application de la loi du 23 Octobre 1940;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La cascade du ruisseau descendant du plateau d'EMPARIS et aboutissant dans la Romanche (rive droite) immédiatement en aval du tunnel routier du Grand Clot (Hautes-Alpes) figurant sous les n° 4511 et 3615, Section A du plan cadastral, est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Ce site appartient à la commune.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **La Grave**,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1941

Le Directeur Général des Monuments-Arch.

